

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/02/12/2014/0007

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le déplacement du poste de livraison

Parc éolien de Semide
sur le territoire de la commune de Semide (08400)
exploité par la société Ferme Éolienne de Lamberville SASU

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I-4980 du 28 juin 2016 portant autorisation à la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U d'exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Semide », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Semide ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017, autorisant la suppression d'un poste de livraison et la modification d'implantation de deux aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 25 octobre 2017 portant sur la modification de l'emplacement du poste de livraison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAi-FrK/JoL-N° 18/010 daté du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 janvier 2018 de la direction départementale des territoires des Ardennes sur la compétence urbanisme ;

Vu l'avis en date du 30 janvier 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 02 février 2018 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 02 février 2018 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier du 25 octobre 2017, a porté à la connaissance de monsieur le Préfet des Ardennes du changement concernant la modification de l'emplacement du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2016, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment les altitudes en bout de pale (en NGF) ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2017, relatif aux mesures liées à la construction ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 49535386400012 et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), doit respecter pour ses installations situées sur la commune de Semide (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer la liste des installations concernées par l'autorisation unique.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 portant autorisation unique n° AU/008/02/12/2014/0007 donnée à la société Ferme éolienne de Lamberville SASU pour la création du parc éolien de Semide et l'exploitation de 5 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et annule l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 19 juin 2017, délivrés à la société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE SASU

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	811 538	6 918 665	Semide	280 m	Grand Loilier	ZA 8
E2	812 003	6 918 707	Semide	285 m	Orle l'épouse	ZA 4
E3	812 020	6 917 266	Semide	300 m	Derrière le Bois	YE 30
E4	812 746	6 917 546	Semide	303 m	Rogère	ZD 11
E5	813 377	6 917 616	Semide	309 m	Rogère	ZD 34 et 35
Poste de livraison	812006	6917291	Semide	153 m	Derrière le Bois	YE 30

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Leffincourt, Semide, Quilly, Mont-Saint-Remy, Bourcq, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Saint-Étienne-à-Arnes, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Ville-sur-Retourne (Ardennes) et Sommepey-Tahure (Marne).

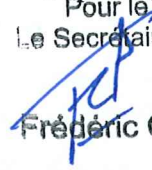
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Semide et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **12 FEV. 2018**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ